



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réparation automobile

Question écrite n° 21297

Texte de la question

M. Michel Raison interroge M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation sur l'ouverture à la concurrence du marché des pièces automobiles. Le 12 décembre dernier, le Parlement européen a adopté la proposition de la Commission européenne dite « Eurodesign » ou « Clause de Réparation » visant à supprimer le monopole des constructeurs automobiles sur les pièces détachées visibles destinées à l'entretien et à la réparation des véhicules. La mise en oeuvre de cette mesure est assortie d'une période transitoire de 5 ans. L'objectif de ce texte est un impact immédiat sur le pouvoir d'achat des ménages puisqu'une telle ouverture à la concurrence pourrait faire baisser les prix de ces pièces de 20 à 30 %. Les entreprises de l'entretien et de la réparation automobile soutiennent ce texte. Elles voient là un moyen de dynamiser leur activité qui souffre aujourd'hui d'importantes délocalisations. De nombreuses PME pourraient alors bénéficier d'un nouveau tissu économique favorable. Le Conseil des ministres européens doit désormais se prononcer sur cette réforme. Aussi, il souhaiterait connaître la position que défendra le Gouvernement français sur ce sujet.

Texte de la réponse

La directive 98/71 du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique des dessins ou modèles s'applique aux enregistrements de dessins et modèles de tout article industriel et artisanal auprès de services agréés des États membres. Cette directive concerne notamment les pièces extérieures utilisées pour la réparation en vue de rendre aux produits leur apparence initiale. Pour les automobiles, il s'agit de l'ensemble constituant la carrosserie (vitrierie, phares et tôlerie). La directive prévoit que les États membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes à la date de publication de la directive ou les modifient dans le sens d'une diminution des protections accordées aux industriels pour leurs dessins et modèles. La France et l'Allemagne ont maintenu des législations protégeant les dessins et modèles pour les pièces détachées de rechange ; d'autres pays, parmi lesquels l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, ont entièrement renoncé à cette protection. Un projet de modification a été adopté par le collège des commissaires le 14 septembre 2004 : il prévoit une « clause de réparation » qui envisage la suppression de la protection juridique des dessins et modèles pour les pièces détachées de rechange. Les discussions préalables au vote du Conseil sont en cours. Le Parlement européen s'est quant à lui prononcé en faveur de la protection juridique à l'issue d'une période transitoire de cinq ans. Les autorités françaises souhaitent que soit pris en compte le souci de ne pas décourager les investissements de recherche de plus en plus importants consentis dans tous les secteurs, et notamment celui de l'automobile, pour améliorer les formes et la sécurité des produits. La protection de la propriété intellectuelle est le garant d'une juste rémunération de l'innovation, condition essentielle pour le développement de l'emploi industriel. Par ailleurs, plusieurs études réalisées au Royaume-Uni, qui a supprimé toute protection des dessins ou modèles depuis vingt ans, montrent que le gain financier pour le consommateur est loin d'être avéré. Les autorités françaises ne sont pas donc favorables au texte proposé par la Commission et font valoir cette position, partagée par plusieurs partenaires, dans les discussions en cours. Elles restent néanmoins attentives aux propositions de compromis qui pourraient être présentées à l'occasion des discussions en cours.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21297

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Industrie et consommation

Ministère attributaire : Industrie et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 avril 2008, page 3384

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6165